

Formulaire d'attestation de la prise en compte de la réglementation thermique au dépôt de la demande de permis de construire.
(Uniquement utilisable pour les bâtiments ≤ 50 m²)



MINISTÈRE DU LOGEMENT
ET DE L'HABITAT DURABLE

www.logement.gouv.fr

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

www.developpement-durable.gouv.fr

Formulaire d'attestation de la prise en compte de la réglementation thermique au dépôt de la demande de permis de construire

Je soussigné : PUJOL ALAIN

représentant de la société

situé à :

| | | | |
|-------------|--------------------|----------|-----------|
| Adresse | 23 BIS RUE BRUTAIS | | |
| | | | |
| Code postal | 66000 | Localité | PERPIGNAN |

Agissant en qualité de maître d'ouvrage ou de maître d'œuvre(*), si le maître d'ouvrage lui a confié une mission de conception de l'opération de construction suivante :

JAOUMET 7

Située à :

| | | | |
|-------------|------------------------------|----------|--------|
| Adresse | LOTISSEMENT LE JAOUMET LOT 7 | | |
| | | | |
| Code postal | 66390 | Localité | BAIXAS |

Référence(s) cadastrale(s) : AD LIEU DIT LA COUME LOTISSEMENT LE JAOUMET LOT 7 66390 BAIXAS

Atteste que :

Selon les prescriptions de l'article L. 111-9 du code de la construction et de l'habitation, au moment du dépôt de permis de construire : L'opération de construction suscitée prend en compte la réglementation thermique.

Les éléments ci-après apportent les précisions nécessaires à cette justification.

S_{RT} du bâtiment : 106.71 m²

La personne ayant réalisé l'attestation :

Le : 13/12/2016

Signature : 

(*) Au sens du présent document, par maître d'œuvre, on entend : architecte, bureau d'études thermiques, promoteur ou constructeur.

Annexe – Tableau issu de l'arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants

| PAROIS | RÉSISTANCE thermique R minimale | CAS D'ADAPTATION POSSIBLES |
|---|----------------------------------|---|
| Murs en contact avec l'extérieur et rampants de toitures de pente supérieure à 60°. | 2,3 | La résistance thermique minimale peut être réduite jusqu'à 2 m ² K/W dans les cas suivants : |
| | | - le bâtiment concerné est situé en zone H3, telle que définie en annexe du présent arrêté, à une altitude inférieure à 800 mètres ; |
| | | - ou, dans les locaux à usage d'habitation, les travaux d'isolation entraînent une diminution de la surface habitable des locaux concernés supérieure à 5 % en raison de l'épaisseur de l'isolant ; |
| | | - ou le système constructif est une double peau métallique. |
| Murs en contact avec un volume non chauffé | 2 | |
| Toitures terrasses. | 2,5 (2 jusqu'au 30 juin 2008) | La résistance thermique minimale peut être réduite jusqu'à 1,5 m ² K/W (1 m ² K/W jusqu'au 30 juin 2008) dans les cas suivants : |
| | | - l'épaisseur d'isolation implique un changement des huisseries, ou un relèvement des garde corps ou des équipements techniques ; |
| | | - ou l'épaisseur d'isolation ne permet plus le respect des hauteurs minimales d'évacuation des eaux pluviales et des relevés ; |
| | | - ou l'épaisseur d'isolation et le type d'isolant utilisé implique un dépassement des limites de charges admissibles de la structure. |
| Planchers de combles perdus. | 4,5 | |
| Rampants de toiture de pente inférieure 60°. | 4 | La résistance thermique minimale peut être réduite jusqu'à 3 m ² K/W lorsque, dans les locaux à usage d'habitation, les travaux d'isolation entraînent une diminution de la surface habitable des locaux concernés supérieure à 5 % en raison de l'épaisseur de l'isolant. |
| Planchers bas donnant sur l'extérieur ou sur un parking collectif. | 2,3 | La résistance thermique minimale peut être réduite jusqu'à 2 m ² K/W dans les cas suivants : |
| | | - le bâtiment concerné est situé en zone H3 à une altitude inférieure à 800 mètres ; |
| | | - ou la résistance thermique minimale peut être diminuée pour adapter l'épaisseur d'isolant nécessaire à la hauteur libre disponible si celle-ci est limitée par une autre exigence réglementaire. |
| | | La résistance thermique minimale peut être réduite dans le cas d'installation ou de remplacement de plancher chauffant à eau chaude ou plancher chauffant rafraîchissant selon la valeur indiquée à l'article 25. |
| Planchers bas donnant sur un vide sanitaire ou sur un volume non chauffé. | 2 | La résistance thermique minimale peut être réduite dans le cas d'installation ou de remplacement de plancher chauffant à eau chaude ou plancher chauffant rafraîchissant selon la valeur indiquée à l'article 25. |

(*) Au sens du présent document, par maître d'œuvre, on entend : architecte, bureau d'études thermiques, promoteur ou constructeur.

Formulaire d'attestation de la prise en compte de la réglementation thermique au dépôt de la demande de permis de construire